

---

---

# DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires  
pour le projet de parc éolien de Témiscouata  
par Éoliennes Témiscouata S.E.C.**

**Dossier 3211-12-186**

**Le 29 février 2012**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....</b>	<b>1</b>
<b>VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL.....</b>	<b>1</b>
<b>1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET.....</b>	<b>1</b>
1.3 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET .....	1
1.3.1 Choix du site.....	1
1.4 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET .....	2
<b>2. PORTRAIT GÉNÉRAL DU MILIEU .....</b>	<b>2</b>
2.2 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MILIEU .....	2
2.2.3 Milieu biologique.....	2
<b>3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET.....</b>	<b>2</b>
3.1 PARAMÈTRES RÉGLEMENTAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES.....	2
3.3 PHASE D'AMÉNAGEMENT.....	3
3.3.1 Transport des composantes des éoliennes et autres matériaux .....	4
3.3.2 Entreposage des unités .....	4
3.3.6 Infrastructures pour la traversée de cours d'eau .....	4
<b>4. MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES.....</b>	<b>5</b>
4.8 CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES .....	5
<b>5. CONSULTATIONS ET PRÉOCCUPATION DU MILIEU .....</b>	<b>5</b>
5.2 SÉANCE D'INFORMATION PUBLIQUE D'AVANT-PROJET.....	5
5.5 CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	5
<b>8. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES IMPACTS.....</b>	<b>5</b>
8.1 MILIEU PHYSIQUE .....	5
8.1.4 Qualité des eaux de surface .....	5
8.2 MILIEU BIOLOGIQUE .....	6

8.2.1	Végétation .....	6
8.2.3	Herpétofaune.....	8
8.2.5	Avifaune .....	9
8.3	MILIEU HUMAIN.....	11
8.3.1	Profil socioéconomique.....	11
8.3.2	Utilisation du territoire .....	11
8.3.3	Infrastructures .....	13
8.3.6	Environnement sonore.....	13
8.3.7	Sécurité publique.....	14
8.3.8	Qualité de vie et santé humaine.....	15
<b>9.</b>	<b>PROTECTION, SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX .....</b>	<b>15</b>
9.2	PROGRAMME DE SURVEILLANCE EN PHASE D'AMÉNAGEMENT .....	15
9.3	PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	16
<b>11.</b>	<b>EFFETS CUMULATIFS.....</b>	<b>17</b>
11.3	EFFETS CUMULATIFS SUR LA FAUNE.....	17
	<b>AUTRES PRÉCISIONS .....</b>	<b>17</b>
	<b>VOLUME 2 : ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
	ANNEXE G .....	17
	<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>19</b>
	<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>23</b>

## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Éoliennes Témiscouata S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de Témisoucata.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL**

#### **1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET**

##### **1.3 Contexte et raison d'être du projet**

**QC-1** L'étude d'impact doit résumer la démarche de développement durable et expliquer comment la conception du projet tient compte de cette démarche. En somme, l'initiateur doit faire le lien entre son projet et les principes de développement durable auxquels il répond.

###### **1.3.1 Choix du site**

**QC-2** À la page 8, il est indiqué que l'initiateur a effectué deux séances publiques d'information afin de favoriser l'acceptabilité sociale du projet. Prévoit-il mettre en place un comité de liaison ayant pour objectifs d'instaurer un canal de communication entre la population et l'initiateur, renseigner les citoyens sur l'avancement des travaux, encourager les entreprises locales, etc.? Le cas échéant, quelle sera la composition du comité?

## 1.4 Solutions de rechange au projet

**QC-3** À la page 20, il est mentionné que Éoliennes Témiscouata S.E.C. ne prévoit pas de positions alternatives pour l'implantation d'éoliennes dans la zone d'étude. Est-il envisageable de proposer des positions alternatives dans l'éventualité où la population s'opposerait au projet dans sa forme actuelle?

## 2. PORTRAIT GÉNÉRAL DU MILIEU

### 2.2 Description générale du milieu

#### 2.2.3 Milieu biologique

**QC-4** À la page 25, selon les données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible n'est présente dans la zone d'étude. Toutefois, les données ne semblent provenir que d'une revue de littérature. Est-ce que des inventaires de terrain exhaustifs ont été réalisés afin de confirmer l'absence d'espèces menacées ou vulnérables? Dans son étude d'impact, il aurait été intéressant que l'initiateur identifie le statut des espèces tant en fonction du niveau provincial que du niveau fédéral (*Loi sur les espèces en péril*).

**QC-5** À la page 25, il est précisé que la zone d'étude compte quatre érablières sous permis. Cette information est erronée. Il y a donc lieu de corriger le texte et les cartes 3.1 et 8.4. À cet effet, il est possible de communiquer avec la Direction des opérations intégrées du Bas-Saint-Laurent pour obtenir l'information nécessaire.

## 3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

**QC-6** À la page 28, la possibilité que des changements mineurs puissent survenir si Énercon modifie ses modèles d'éoliennes est mentionnée. Est-ce dire que le nombre d'éoliennes ou leur puissance pourraient être appelés à changer? Quand l'initiateur sera-t-il fixé sur le modèle exact d'éoliennes qui sera utilisé dans le projet? Aussi, quels seront les impacts potentiels de tels changements sur les caractéristiques du projet (niveau sonore, aspects environnementaux, etc.)?

### 3.1 Paramètres réglementaires et environnementaux régissant l'implantation d'éoliennes

**QC-7** Aux pages 28 et suivantes, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) informe l'initiateur de projet que la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., ch. A-18.1), sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010, remplacera la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., ch. F-4.1) le 1<sup>er</sup> avril 2013. Par conséquent, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* sera remplacé et de nouvelles dispositions pourraient être applicables. L'initiateur devra s'y conformer.

- QC-8** Le MRNF informe l'initiateur de projet que le territoire visé par son projet est certifié selon la norme FSC Saint-Laurent–Grands-Lacs et qu'il y a des éléments de ses activités qui ont ou qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement. Ces éléments sont identifiés dans la norme FSC et dans le système de gestion environnementale (SGE) des opérations forestières du MRNF répondant à la norme ISO 14001:2004. L'initiateur devra donc tenir compte de ces aspects environnementaux significatifs lors de la réalisation de ses activités de façon à les maîtriser en conformité avec la politique environnementale du SGE ci-dessus mentionnée, le système ISO du MRNF et toute autre norme applicable.
- QC-9** La MRC de Témiscouata a adopté deux règlements de contrôle intérimaire (RCI) afin de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes (Règlements 02-07-01 et 02-07). Il est suggéré d'indiquer la date de la mise en vigueur de ces règlements.
- QC-10** La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata ne possède pas de réglementation en vigueur concernant l'implantation d'éoliennes. Elle se conforme au RCI de la MRC selon une « communication personnelle » de Jean-Yves Garneau. Il serait approprié de préciser le statut de cette personne.
- QC-11** La législation fédérale s'applique également au projet proposé. Par conséquent, le tableau 3.2 de l'étude d'impact devrait inclure les principales lois fédérales, notamment la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les Pêches*.
- QC-12** La tourbière identifiée comme « dépôt organique épais » sur la carte 3.1 de l'étude d'impact doit être délimitée sur le terrain au moment des travaux afin que la bande de protection de 20 m soit respectée. Cette bande de protection assure l'intégrité écologique de ce milieu humide.
- QC-13** Les distances séparatrices sont le principal mode d'atténuation de plusieurs impacts reliés aux éoliennes. Même si le texte nous en donne une bonne idée, serait-il possible de connaître quelles sont les distances minimales prévisibles aux points les plus sensibles pour les principaux paramètres prévus par les règlements de la MRC ou des municipalités concernées? Ces données nous permettront alors de comparer ces distances à d'autres normes ou recommandations.

### **3.3 Phase d'aménagement**

- QC-14** À la page 40, il est indiqué que, si aucun prélèvement de matériel granulaire n'est effectué sur le site, l'initiateur estime qu'entre 5 000 et 10 000 voyages seront nécessaires.

À la page 44, il est écrit que les matériaux organiques excavés seront entreposés pendant la construction de la fondation, puis utilisés pour la remise en état de l'aire de travail. Il est prévu que la construction des fondations n'engendre aucune importation de remblai ni exportation de déblai à l'extérieur de la zone d'étude.

Tant pour le matériel granulaire importé que pour les matériaux excédentaires en attente d'être utilisés ou, s'il y a lieu, amenés à l'extérieur de la zone d'étude, veuillez préciser :

- les lieux choisis pour la disposition des matériaux, selon leur nature;
- le mode de contrôle de l'érosion hydrique ou éolienne des amas.

### 3.3.1 Transport des composantes des éoliennes et autres matériaux

**QC-15** À la page 40, il est indiqué que le béton nécessaire à la fondation des éoliennes sera préparé dans une cimenterie locale. À quel moment sera sélectionnée la cimenterie? Le parcours jusqu'au parc éolien sera-t-il un des aspects pris en compte dans le choix de la cimenterie?

**QC-16** À la page 40, il y aurait lieu que l'initiateur précise davantage où sont situées les sablières (bancs d'emprunt) dont il prévoit tirer les matériaux granulaires.

**QC-17** À la page 40, l'étude d'impact précise qu'il faudra au total entre 550 et 825 transports, uniquement pour compléter les travaux de bétonnage lors de la réalisation du projet. S'ajouteront également un minimum de 30 à 50 transports par jour dans la période la plus intense, pour la livraison des composantes. Ces estimations excluent, de plus, l'acheminement des équipements nécessaires à la construction du poste de raccordement, du bâtiment de contrôle et du réseau collecteur et considèrent que les prélèvements de matériel granulaire seront réalisés sur le site. Parallèlement, il est indiqué que le plan de transport sera mis en place ultérieurement. Malgré l'incertitude au niveau des voies routières qui seront empruntées par les différents transporteurs, il a été présenté à la population, lors de la séance d'information du 22 septembre 2011 (annexe C-1, p. 19), que l'impact lié au transport des composantes serait faible à moyen. L'initiateur prévoit-il apporter davantage de précisions à la population quant aux impacts concrets que pourrait occasionner la construction du parc éolien?

**QC-18** L'initiateur de projet doit assurer l'arrimage entre le ministère des Transports (MTQ) et le manufacturier Enercon lors de la préparation de la logistique de transport des composantes éoliennes. Le manufacturier devra consulter le MTQ pour cette étape. De l'information pourra ainsi être transmise par le Ministère concernant les modes de transport possibles ou en rapport avec les contraintes des routes qui pourraient être utilisées.

### 3.3.2 Entreposage des unités

**QC-19** À la page 41, l'initiateur envisage la possibilité d'utiliser une aire centrale d'entreposage lors de la livraison des composantes. Est-ce que cette aire d'entreposage nécessitera un déboisement supplémentaire?

### 3.3.6 Infrastructures pour la traversée de cours d'eau

**QC-20** À la page 47, il est précisé au second paragraphe qu'« advenant que des travaux dans le réseau hydrique soient nécessaires, une caractérisation biophysique de chacun des sites de traversée sera effectuée afin de relever les conditions du site et d'apporter des

mesures d'atténuation particulières ». Dans cette éventualité, il faudra tenir compte des salamandres de ruisseau dans la caractérisation des cours d'eau affectés.

À cet effet, est-ce que l'initiateur prévoit la réalisation d'inventaires de salamandres de ruisseau dans l'éventualité où des traverses de cours d'eau seraient nécessaires?

#### **4. MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES**

##### **4.8 Conditions d'implantation selon les usages et les zones**

**QC-21** À la page 56, le MRNF précise à l'initiateur que le projet de parc éolien de Témiscouata est situé dans la zone 2.3 du zonage du Plan régional de développement du territoire public – volet éolien. Le texte devrait donc être corrigé en conséquence.

#### **5. CONSULTATIONS ET PRÉOCCUPATION DU MILIEU**

##### **5.2 Séance d'information publique d'avant-projet**

**QC-22** Nous avons apprécié que l'initiateur de projet amorce le processus d'information avant le dépôt des offres à Hydro-Québec et l'ait répété au cours de la réalisation de l'étude d'impact. Par contre, serait-il possible d'avoir une idée des modifications apportées au projet à la suite de ce processus d'information publique, plus particulièrement avant le dépôt des offres à Hydro-Québec?

##### **5.5 Consultation des communautés autochtones**

**QC-23** L'initiateur de projet indique avoir communiqué par voie de lettre avec la Première Nation Malécite de Viger ainsi qu'avec le Secrétariat Mi'gmawei Mawiommi qui représente les trois communautés micmaques du Québec afin de les informer du développement de son projet de parc éolien. Selon les renseignements contenus dans l'étude d'impact, aucun de ces groupes n'aurait soulevé de préoccupations ou de questionnements en lien avec la mise en œuvre du projet. Depuis le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement, des commentaires ou des préoccupations à l'égard du projet ont-ils été émis par ces groupes?

#### **8. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES IMPACTS**

##### **8.1 Milieu physique**

###### **8.1.4 Qualité des eaux de surface**

**QC-24** À la page 99, il est mentionné que l'eau sera utilisée comme abat-poussière.

- Quelle quantité sera prélevée?
- D'où sera tirée cette eau?

- Est-ce qu'une substance potentiellement toxique pourrait être ajoutée à l'eau utilisée comme abat-poussière, laquelle substance pourrait compromettre l'habitat du poisson du milieu récepteur?

## 8.2 Milieu biologique

**QC-25** La carte 8.2 n'inclut pas d'information sur les habitats. Compléter la carte en y insérant la localisation des habitats d'animaux menacés, les regroupements d'oiseaux (aires de nidification) et les concentrations d'animaux.

### 8.2.1 Végétation

**QC-26** L'initiateur a correctement utilisé la *Classification des milieux humides et modélisation de la sauvagine dans le Québec forestier* réalisée par Canards Illimités Canada en partenariat avec le MRNF. Selon cette information qui constitue la plus à jour et la plus détaillée pour cette région, la conception du projet du parc éolien évite les milieux humides. Cependant, la provenance et l'usage de ces données mériteraient de meilleures explications dans l'étude d'impact afin d'aider le lecteur à mieux les comprendre.

**QC-27** Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2011), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèces floristiques à statut particulier sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique la présence de huit espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) répertoriées dans un rayon de 30 km. Selon le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables–Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*<sup>1</sup>, quatre autres EFMVS sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. L'ensemble des douze EFMVS est principalement des espèces qui croissent en milieux humides ou dans les peuplements résineux (sapinière, cédrière), telles que :

- l'aréthuse bulbeuse (*Arethusa bulbosa*), une espèce susceptible d'être désignée de rang de priorité S3 pour la conservation, en déclin, qui croît dans les tourbières ombrotrophes et occasionnellement dans les ouvertures de pessières noires, de cédrières et de mélézins.
- la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole vulnérable, en déclin, de rang S2, d'observation estivale précoce, qui croît surtout dans les cédrières, les mélézins à sphaignes et les tourbières minérotrophes arbustives.

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel faible précisant que les activités de déboisement des 16,71 ha évitent les habitats forestiers susceptibles de supporter les plantes menacées ou vulnérables. Par ailleurs, au tableau 8.13, l'initiateur dresse une liste de neuf EFMVS parmi les douze mentionnées ci-dessus indiquant que les habitats potentiels de celles-ci ne seront pas affectés par le déboisement. L'étude mentionne que, advenant la réalisation de travaux dans les milieux susceptibles de supporter des espèces

<sup>1</sup> PETICLERC, P. et al, 2007. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables–Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier, 113 pages.

à statut précaire, un inventaire sera réalisé sur les sites potentiels afin d'éviter, dans la mesure du possible, de toucher à ces espèces ou à leur habitat.

Les considérations suivantes doivent être prises par l'initiateur afin de protéger les espèces floristiques à statut particulier :

- La cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables à l'aide du guide précité : Afin de mieux appuyer le tableau 8.13, produire la cartographie des habitats forestiers potentiels pour la zone d'étude du parc éolien permettant de visualiser l'impact du projet sur les douze espèces floristiques visées. Les consultants disposent déjà des données des cartes écoforestières requises pour effectuer ce travail.
- L'inventaire des EFMVS : Le cas échéant ou advenant la tenue de travaux dans les milieux susceptibles, l'initiateur s'engage à réaliser les inventaires exhaustifs aux périodes propices et à transmettre confidentiellement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le rapport incluant, outre la localisation des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain (Shapefile), les dates précises et l'identification de l'expert ayant réalisé les inventaires.
- Le principe d'évitement : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple : par la pose de clôtures de protection permettant d'éliminer tout risque d'impact sur les espèces ou leurs habitats).
- Les mesures d'atténuation et de compensation : S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conforme au document *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>2</sup>.

**QC-28** L'initiateur mentionne qu'il procédera au nettoyage de la machinerie et des équipements provenant de l'extérieur de la région avant leur utilisation sur le site. Il est important que toute la machinerie excavatrice qui sera utilisée soit nettoyée avant son arrivée sur le site, sans égard à sa provenance, car elle a pu être utilisée à l'insu de l'initiateur dans des colonies de plantes exotiques envahissantes présentes dans la région, notamment le roseau commun (*Phragmites australis*).

**QC-29** L'étude d'impact mentionne que le projet ne devrait pas compromettre l'intégrité de la végétation indigène en place par l'introduction accidentelle de plantes envahissantes compte tenu que les sites d'interventions semblent peu propices à l'établissement de celles-ci. Cependant, la réfection et la construction de 7 km de chemins d'accès pourraient perturber les sites d'intervention. La construction de route est un vecteur

---

<sup>2</sup> COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26 pages.

d'introduction et de propagation du roseau commun qui a été documenté par les chercheurs du Groupe PHRAGMITES. Afin de réduire les risques d'établissement des espèces exotiques envahissantes, l'ensemencement des surfaces dénudées lors de toutes les phases du projet devra être réalisé rapidement. Il est fortement recommandé de n'utiliser que des espèces indigènes adaptées au milieu. Cette mesure de prévention devra être appliquée rapidement à la suite de la construction du chemin d'accès reliant les éoliennes 2 et 3, qui passe à proximité de la tourbière identifiée « dépôt organique épais ».

- QC-30** L'initiateur indique la possibilité de retirer avec des moyens mécaniques les plantes exotiques envahissantes qui pourraient s'établir à la suite des travaux lors de la phase d'aménagement. Cette mesure d'atténuation est importante afin de limiter les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes. L'initiateur devra en prendre l'engagement et l'inclure dans son guide de surveillance environnementale.
- QC-31** L'information fournie sur la végétation de la zone à l'étude ne fait pas état de la présence de plantes exotiques envahissantes. Aucun inventaire n'a été fait à cet effet. Si des colonies de plantes exotiques envahissantes sont observées sur les sites des travaux et que les sols contaminés par ces plantes doivent être décapés, ils ne pourront être utilisés ultérieurement en guise de remblais et devront être éliminés dans un site d'enfouissement accrédité. L'initiateur devra alors localiser précisément les colonies de ces espèces avant les travaux et transmettre ces données à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP afin qu'elles soient intégrées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. Il en va de même pour les localisations des éventuelles activités de contrôle à la suite de l'établissement d'espèces exotiques envahissantes résultant des travaux.

### 8.2.3 Herpétofaune

- QC-32** À la page 81 et aux pages 137 à 139, la présence de la salamandre pourpre (désignée vulnérable), de la salamandre sombre du Nord et de la salamandre à quatre orteils (susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables) est aussi possible dans ce secteur. Il faut donc réviser le texte et le tableau de la page 139.
- QC-33** À la page 142, dans l'éventualité où des traverses de cours d'eau devraient être prévues (tel que mentionné à la section 3.3.6), la caractérisation de ces cours d'eau devra prévoir des inventaires de salamandres de ruisseau. L'évaluation des impacts et la planification des mesures d'atténuation devront alors tenir compte des résultats de ces inventaires.

### 8.2.5 Avifaune

**QC-34** Il est recommandé à l'initiateur et à son consultant de transmettre au Regroupement QuébecOiseaux les données récoltées sur les différentes espèces aviaires en péril colligées lors de différentes campagnes de terrain afin que celui-ci puisse les intégrer à la base de données SOS-POP. Le site Internet du Regroupement QuébecOiseaux peut être utilisé pour transmettre toute information pertinente sur les oiseaux : [www.quebecoiseaux.org](http://www.quebecoiseaux.org).

**QC-35** Les oiseaux migrateurs nicheurs : l'étude ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les différentes espèces d'oiseaux nicheurs en lien avec les pertes et les modifications d'habitat. Bien que le projet soit de faible envergure et que ses effets sur les populations d'oiseaux saines (p.ex. population commune, abondante et résiliente) soient limités, nous recommandons d'évaluer les impacts reliés à la phase d'aménagement sur les couples nicheurs de chaque espèce. Par conséquent :

- Évaluer et présenter la densité de couples nicheurs de chaque espèce par type d'habitat.
- Définir la superficie des différents types d'habitat qui seront perdus à la suite du projet (par exemple : déboisement ou décapage) et extrapoler le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par ces pertes d'habitat.
- Présenter préférablement les densités de couples nicheurs en nombre de couples à l'hectare.

Il est possible d'obtenir de l'information sur les directives pour évaluer les impacts d'un projet sur les oiseaux migrateurs dans un contexte d'évaluation environnementale en consultant les documents cités à l'annexe 1.

**QC-36** Les espèces en péril : la section portant sur l'avifaune ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les espèces aviaires à statut précaire. Par conséquent :

- Évaluer le nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par les pertes et modifications d'habitat.
- Évaluer également les pertes d'habitat potentiel pour ces espèces. Dans ce cas-ci, il est question de la Paruline du Canada et du Moucherolle à côtés olive. L'initiateur devrait définir et localiser les habitats potentiels pour toutes les espèces en péril dans la zone d'étude afin de quantifier les pertes et, le cas échéant, minimiser les pertes d'habitat reliées au projet (par exemple : modifier le tracé d'un chemin, déplacer une éolienne, etc.).
- Les résultats devraient également être présentés sous forme de carte(s), incluant la position des éoliennes.

Il est possible d'obtenir de l'information sur les directives pour évaluer les impacts d'un projet sur les espèces en péril dans un contexte d'évaluation environnementale en consultant les documents cités à l'annexe 1.

**QC-37** La destruction de nids et les prises accessoires (section 8.2.5.2) : de nombreuses activités qui ont lieu pendant la saison de reproduction peuvent entraîner, par inadvertance, la destruction de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs. Cette « prise accessoire » de nids et d'œufs contrevient au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* lequel, selon l'alinéa 6a), interdit de déranger, de détruire ou de prendre le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur.

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion qui comprend des mesures de prévention appropriées visant à réduire le risque d'incidences et à atténuer toute incidence inévitable sur les nids;
- Éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices pendant les périodes clés afin de réduire le risque de destruction des nids. Dans le cas du présent projet, nous recommandons, comme l'initiateur mentionne, d'éviter d'entreprendre des activités pouvant provoquer des prises accessoires entre le 1er mai et le 15 août. Cette période clé a été déterminée grâce à la meilleure information disponible. Elle ne constitue pas une « période de restriction » et donc, il n'y a pas de « période autorisée ». Ces dates sont fournies à titre indicatif afin d'aider l'initiateur à déterminer la période où le risque de contrevenir à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) est particulièrement élevé.
- Pour plus d'information sur la réglementation relative aux oiseaux migrateurs, l'initiateur peut consulter le site Internet d'Environnement Canada et la page sur les prises accessoires : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=FA4AC736-1>.

**QC-38** Le dérangement des oiseaux par les éoliennes : le dérangement par les éoliennes durant la période de nidification peut être un plus grand problème que les collisions en période de migration, selon De Lucas et coll. (2007). Il est important de rappeler que le dérangement causé par les éoliennes variera en fonction de l'espèce, certaines étant plus sensibles que d'autres. Il est suggéré d'évaluer les effets du dérangement sur les oiseaux en période de nidification. Au besoin, l'initiateur pourrait évaluer les effets du dérangement sur les oiseaux nicheurs dans son programme de suivi environnemental. Certains auteurs proposent des protocoles à cette fin (par exemple : Anderson et coll., 1999).

**QC-39** La mortalité aviaire par collision : il est recommandé de réviser la section qui traite des risques de mortalité aviaire (8.2.5.3) :

- Présenter les estimés de taux de mortalité à la suite de collisions avec les éoliennes les plus élevés. À ce sujet, il est suggéré d'utiliser les taux de mortalité calculés avec la méthode d'estimation modifiée (Huso, 2010) plutôt que ceux calculés avec la méthode standard du MRNF (Tremblay, 2011). Au Québec, ces taux de mortalité varieraient de 1,66 à 9,96 oiseaux par éolienne par année.
- L'initiateur mentionne à la page 163, « les véritables taux de mortalité associés au projet éolien de Témiscouata ne seront connus qu'avec la réalisation d'un suivi de la mortalité des oiseaux ». Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être. Ainsi, un effort supplémentaire devra être fait pour identifier les espèces à statut particulier lors du suivi de mortalité.

**QC-40** À la page 165, le MRNF est d'avis que le suivi télémétrique et le suivi de mortalité indiqués au tableau 8.42 ne sont pas des mesures d'atténuation. Ces suivis sont prévus afin de déterminer si le projet risque d'entraîner des conséquences négatives pour les espèces en cause. Il est prématuré de conclure que l'application de mesures d'atténuation réduira à « faible » le niveau de l'impact résiduel. L'initiateur du projet devrait indiquer quelles mesures d'atténuation il entend appliquer, si requis, et les mentionner dans le tableau 8.42. À tout le moins, il faut mentionner que les mesures d'atténuation seront à préciser en temps et lieu en collaboration avec le MRNF et que l'importance de l'impact résiduel reste à déterminer

## **8.3 Milieu humain**

### **8.3.1 Profil socioéconomique**

**QC-41** Comme il est écrit dans l'étude d'impact, les retombées économiques de ce projet sont évaluées à 65M\$ et constituent un apport important pour les milieux local et régional. L'initiateur devrait détailler davantage le nombre, le type et la durée des emplois qui seront disponibles pour la main d'œuvre locale et régionale, et ce, autant pour la phase d'aménagement que la phase d'exploitation, tel que décrit à la section 8.3.1.2.

**QC-42** À la page 176, il est indiqué qu'un nombre important de commerces seront directement touchés et de nombreuses entreprises sont susceptibles de tirer profit de la venue et de l'embauche de travailleurs en période de construction. Considérant la courte durée de cette période, soit une année, et dans l'objectif d'équité sociale, il serait important de retrouver de l'information supplémentaire sur les entreprises susceptibles de bénéficier des retombées.

**QC-43** Il serait souhaitable d'explicitier davantage les moyens mis en œuvre et les mesures de bonification afin d'assurer aux entreprises locales et régionales une participation maximale aux retombées économiques prévues liées à ce projet, et ce, avant le début des travaux.

**QC-44** Veuillez préciser quand sera mis en place le comité de suivi des retombées économiques et quelle sera sa composition?

**QC-45** À la page 177, en plus des dividendes versés à la MRC dont il est fait mention, l'initiateur est-il en mesure d'évaluer les retombées économiques locales du projet?

### **8.3.2 Utilisation du territoire**

**QC-46** À la page 185, il est écrit que « [...] le domaine du parc éolien se trouve dans l'aire commune 011-51, l'une des 15 aires communes de la région du Bas-Saint-Laurent ». Le MRNF précise à l'initiateur de projet que la désignation « aire commune » a été remplacée par « unité d'aménagement forestier » et que la région compte six unités d'aménagement forestier et non quinze. Il faut donc vérifier dans quelle unité d'aménagement forestier se trouve le domaine du parc éolien et corriger le texte en ce sens.

- QC-47** À la page 186, le MRNF informe l'initiateur de projet que dans le tableau 8.53, la liste de bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier présents dans la zone d'étude est incomplète. L'initiateur devra donc apporter les corrections nécessaires.
- QC-48** À la page 188, dans le paragraphe sur les sites d'extraction et les titres miniers, il faudrait que l'initiateur indique l'impact éventuel des activités d'exploration et d'exploitation minières sur le projet de parc éolien et les ententes conclues, le cas échéant, avec les titulaires des titres miniers.
- QC-49** Les groupes ou associations de chasseurs ont-ils été informés de ce projet? Le cas échéant, avaient-ils des recommandations?
- QC-50** L'activité touristique est un secteur particulièrement dynamique et important au Témiscouata. L'étude d'impact dénombre plus de 160 intervenants, entreprises ou organisations locales et régionales qui bénéficient directement de la présence touristique. Il est indiqué que les perturbations seront de plus forte importance lors de la saison estivale de 2014, en pleine saison touristique. Il est également noté que les activités récréotouristiques pratiquées dans la zone d'étude et la région seront possiblement perturbées lors de la phase d'aménagement tout comme les activités de chasse en période automnale. Des contraintes à l'utilisation du réseau routier sont également anticipées.
- Il est opportun de prévoir des mesures d'atténuation pour la saison touristique, notamment en faisant connaître le calendrier des travaux et le plan de transport aux intervenants touristiques du milieu.
- QC-51** Aux pages 189 et 190, l'initiateur indique qu'un plan de communication est prévu pour la phase d'aménagement. L'initiateur est-il en mesure de décrire ce que contiendra ce plan de communication?
- QC-52** L'étude d'impact, en affirmant « qu'il n'y a pas de circuit de piste cyclable de la route verte qui se trouve dans la zone d'étude », ne semble pas prendre suffisamment en compte le parc linéaire du Petit Témis qui se trouve à moins de 2 km du site, traverse une partie du territoire et génère un fort volume d'achalandage touristique à proximité de la zone d'étude.
- QC-53** Selon l'article 7 du RCI 02-07-01, les bases des éoliennes seront arasées et enfouies dans le sol. Des précisions pourraient être apportées sur la profondeur de l'enfouissement, la végétalisation de ces espaces ainsi que les risques possibles d'affleurement des bases de béton. Ce souci concernant la préservation de la crête de la montagne Blanche et de sa remise en état s'explique par l'utilisation de ce territoire et la valorisation des activités de plein air par les randonneurs et amateurs de nature.

**QC-54** À la page 192, l'initiateur mentionne, au sujet du transport aérien, que « [...] l'initiateur s'assurera de répondre aux exigences de Transports Canada en matière d'aéronef. Ainsi, ils verront au balisage adéquat des flèches de grue et des éoliennes, selon la réglementation en vigueur. » Toutefois, l'initiateur ne précise pas quel dispositif sera utilisé.

- Préciser et expliquer le choix de dispositif de balisage lumineux des éoliennes, le cas échéant. À ce sujet, comme mentionné dans la revue de littérature préparée par Kingsley et Whittam (2005) et en accord avec Transports Canada (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs), on recommande d'utiliser des feux clignotants blancs.

### 8.3.3 Infrastructures

**QC-55** À la page 198, il est indiqué que, selon les données recueillies par le Système d'information hydrogéologique, une prise d'eau souterraine se trouve dans les limites de la zone d'étude. Combien d'habitations (principales ou secondaires) sont alimentées à partir de cette prise d'eau?

### 8.3.6 Environnement sonore

**QC-56** Il est indiqué que la distance entre les éoliennes et les résidences est de près de 2 km. Serait-il possible de connaître la distance de la plus proche résidence habitée pour chacune des 11 éoliennes projetées?

La gêne engendrée par le bruit est parfois exacerbée par le fait de voir les éoliennes. Ces deux phénomènes sont toutefois analysés séparément de telle sorte que nous n'avons aucune idée de leur impact cumulatif. Serait-il possible de coupler l'analyse d'impact du bruit et du paysage à tout le moins pour les résidences les plus affectées par les deux phénomènes?

**QC-57** Il est possible que les basses fréquences soient à la source des plaintes des citoyens. Serait-il possible de connaître le niveau d'émission de basses fréquences des éoliennes et, si possible, leur degré d'atténuation avec la distance?

**QC-58** Bien que certaines mesures aient été réalisées avec des sonomètres de classe 1, trois sonomètres de classe 2 ont été utilisés pour les relevés initiaux. La Note d'instructions 98-01 mentionne une nette préférence pour l'utilisation d'appareils de mesure de classe 1. En pratique, on réserve l'utilisation d'un appareil de classe 2 à des usages généraux ou à des évaluations sommaires. En plus d'assurer une plus grande précision, les sonomètres de classe 1 permettent généralement l'enregistrement en temps réel de plusieurs paramètres acoustiques qui permettent une meilleure caractérisation du climat sonore. Pour être en mesure d'évaluer la contribution sonore d'un parc éolien en exploitation, la précision et les performances générales d'un sonomètre de classe 1 sont essentielles. Pour ces raisons, nous demandons qu'à l'avenir tous les relevés sonores liés à ce projet, notamment les relevés sonores qui seront prévus au programme de suivi, soient effectués avec des appareils de mesures et des calibreurs de classe 1 et que

la précision des appareils de mesures et des calibreurs ait été vérifiée par un laboratoire accrédité<sup>3</sup> à l'intérieur des douze mois précédant les mesures.

- QC-59** Pour ce qui est des mesures déjà réalisées et mentionnées dans l'étude d'impact, seuls les relevés pris aux points d'évaluation P9 et P12 sont jugés recevables. Les autres relevés soulèvent beaucoup de questionnement quant à leur représentativité du climat sonore initial. On note, à plusieurs points d'évaluation, une tendance des  $L_{Aeq, 60s}$  à ne jamais descendre en bas d'une valeur seuil, par exemple 37 dB(A) dans le cas du point d'évaluation P11, sans que rien ne vienne expliquer ces phénomènes. Si l'initiateur veut éviter à court terme de reprendre des mesures aux points P10, P11, P13, P14 et P15, il devra concéder que la nuit, pour les intervalles horaires les plus tranquilles, le climat sonore peut descendre aussi bas que 30 dB(A) à tous ces points d'évaluation. En tout point où l'initiateur refuse de faire cette concession, il devra reprendre les mesures. Le cas échéant, ces mesures seront d'une durée minimale de 24 heures et réalisées avec des appareils de classe 1 dont la précision est vérifiée annuellement par un laboratoire dûment accrédité<sup>3</sup>.
- QC-60** Seules les valeurs des  $L_{Aeq, 1h}$  et des  $L_{dn}$  correspondant aux points d'évaluation P9 et P12 sont recevables. Les valeurs des  $L_{Aeq, 11h}$  et des  $L_{dn}$  correspondant aux points P10, P11, P13, P14 et P15 devront être revues et corrigées en fonction des choix pris par l'initiateur en relation avec les commentaires formulés dans la question ci-dessus.
- QC-61** L'évaluation des impacts devra, le cas échéant, tenir compte de toutes modifications des valeurs des conditions initiales aux points P10, P11, P13, P14 et P15. Les tableaux 8.75, 8.76 et 8.77 devront, notamment être révisés en conséquence.

### 8.3.7 Sécurité publique

- QC-62** L'initiateur s'engage à produire un plan d'urgence advenant un accident, conformément à la directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de parc éolien. En ce sens, l'initiateur s'engage à développer un plan d'urgence comprenant l'intégralité des éléments présentés au point 8.3.7.2 de l'étude d'impact.

Ce plan de mesures d'urgence devra être harmonisé avec les plans de sécurité civile des municipalités avoisinantes. D'autre part, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Louis-du-Ha!Ha! et Saint-Elzéar-de-Témiscouata, municipalités comprises dans la MRC du Témiscouata, devront en recevoir une copie.

- QC-63** À la page 258, l'initiateur indique qu'un plan de communication sera mis en place dès la mise en service du parc. L'initiateur est-il en mesure de décrire ce qu'il contiendra ce plan de communication?

---

<sup>3</sup> À cette fin, rappelons qu'au Canada, l'accréditation des laboratoires d'étalonnage incombe conjointement au Conseil canadien des normes (CCN) et au Conseil national de recherches du Canada (CNRC) qui administrent l'un, le Programme d'accréditation des laboratoires Canada (PALCAN), et l'autre, le Service d'évaluation des laboratoires d'étalonnage (CLAS).

**QC-64** À la page 259, il est précisé que des travaux de dynamitage pourraient s'avérer nécessaires. Les citoyens pourraient-ils être affectés par ces travaux? Comment l'initiateur compte-t-il les en informer, le cas échéant, et en minimiser les impacts?

### **8.3.8 Qualité de vie et santé humaine**

**QC-65** Concernant les nuisances sonores en phase d'exploitation, l'initiateur doit préciser si des travaux pourraient avoir lieu en période nocturne. En effet, à la page 128, il est indiqué que les travaux d'aménagement se dérouleront exclusivement le jour alors que, la page suivante, il est écrit que les travaux de nuit seraient limités dans la mesure du possible.

**QC-66** Tel que le mentionne l'initiateur, les impacts sonores en phase d'aménagement devraient être peu importants. Nous demandons tout de même de nous confirmer que les impacts sonores en phase d'aménagement respecteront les limites mentionnées dans le document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». La dernière mise à jour, datée de mars 2007 est jointe à l'annexe 2.

**QC-67** Concernant les nuisances liées au transport lors de l'aménagement du parc, l'initiateur doit porter une attention particulière à la présence d'institutions scolaires, d'établissements de santé et de services sociaux ou d'autres immeubles à usage sensible qui sont situés sur ou près des routes empruntées lorsque le parcours sera connu.

**QC-68** L'étude aborde les effets stroboscopiques qui peuvent être une source de gêne pour certaines personnes, particulièrement en soirée (de 17 à 21 heures), d'avril à septembre. Il y aurait donc lieu d'avoir une meilleure idée de l'impact de ce phénomène sur la population située à l'est du parc (distance et nombre de résidences qui pourraient être affectées).

**QC-69** Nous tenons à souligner l'à-propos d'enfouir les fils et de se raccorder à une ligne à haute tension déjà existante à proximité. Par contre, nous n'avons pu retracer le texte de l'INSPQ faisant mention de 400 volts dont on parle au dernier paragraphe de la page 269.

## **9. PROTECTION, SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX**

### **9.2 Programme de surveillance en phase d'aménagement**

**QC-70** L'initiateur mentionne que toutes les mesures d'atténuation particulières prescrites au chapitre 8 devront aussi être appliquées. À cet effet, un guide de surveillance environnementale en phase de construction sera préparé avant le début des travaux. Le guide sera déposé au MDDEP au moment des demandes de certificat d'autorisation pour la construction.

Une copie du guide devra être transmise à Environnement Canada pour qu'il puisse commenter, au besoin, les aspects touchant ses domaines de compétences.

**QC-71** L'initiateur doit expliquer la procédure qui sera mise en place en cas de plaintes lors de la phase d'aménagement

### 9.3 Programme de suivi environnemental

**QC-72** Un programme de suivi de mortalité aviaire d'une durée de trois ans est prévu après la mise en service du parc éolien et comprendra également une étude du comportement lors des migrations.

Concernant ce programme, il est recommandé à l'initiateur de consulter le guide d'Environnement Canada (2007) pour l'élaboration de son protocole de suivi de mortalité aviaire. Environnement Canada et les experts du Service canadien de la faune (SCF) souhaitent commenter le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire et, si nécessaire, formuler des recommandations avant sa mise en application.

De plus, si le programme de suivi environnemental mettait en évidence des événements de mortalité importante (espèce en péril ou mortalité multiple), l'initiateur devrait s'engager à examiner, de concert avec le MDDEP, le MRNF et le SCF, l'adoption de mesures d'atténuation appropriées. D'ailleurs, il serait aussi pertinent que les employés d'entretien des structures (donc en plus du suivi de mortalité) portent une attention à la présence d'oiseaux morts autour de la structure afin de documenter les cas de mortalité massive qui pourraient survenir. Si de tels cas se produisaient, nous recommandons d'aviser le SCF.

**QC-73** Aux pages 273 et 274, le suivi télémétrique des pygargues à tête blanche nichant en bordure du lac Témiscouata devrait paraître dans cette section. Les résultats de ce suivi sont susceptibles de mener à l'identification de mesures d'atténuation pouvant influencer la planification du parc éolien.

**QC-74** Le comité de suivi sera le point d'entrée à tout commentaire de la population en ce qui a trait au climat sonore en phase d'opération. L'initiateur doit décrire la composition du comité de suivi. D'autre part, l'initiateur doit expliquer la procédure qui sera mise en place en cas de plaintes lors de la période d'exploitation du parc. Quelles mesures d'atténuation pourront être mises en place (éolienne en cause arrêtée, réparée, etc.)? Comme les bruits de basses fréquences peuvent être en cause, les mesures de bruit seront-elles prises autant en dB(A) qu'en dB(C)? Est-ce que les municipalités ou les citoyens de celles-ci seront impliqués dans la gestion de ces plaintes et si oui comment le seront-ils?

**QC-75** À la page 274, il est indiqué que, advenant le cas où les résultats de suivi du climat sonore révéleraient un dépassement des critères, l'initiateur appliquera les mesures correctives identifiées et procédera à une vérification de leur efficacité. L'initiateur est-il en mesure de décrire les mesures correctives qui pourraient être mises en place en cas de dépassement des critères?

## 11. EFFETS CUMULATIFS

### 11.3 Effets cumulatifs sur la faune

**QC-76** La section sur les impacts cumulatifs ne permet pas d'évaluer les impacts sur les espèces aviaires en péril et leurs habitats. Par conséquent :

- Estimer l'étendue des pertes ou des modifications d'habitats d'oiseaux migrateurs et des espèces en péril associées à la réalisation du projet en combinaison avec les autres activités ou projets qui ont été réalisés ou qui le seront dans la région (par exemple : l'agriculture, la foresterie, etc.).
- Estimer le nombre de prises accessoires d'oiseaux migrateurs associées à la réalisation du projet en combinaison avec les autres activités ou projets qui ont été réalisés ou le seront dans la région (par exemple : l'agriculture, la foresterie, etc.).

### AUTRES PRÉCISIONS

**QC-77** Dans quelles mesures les documents ci-dessous pourraient être déposés avant la demande de certificat d'autorisation :

- Le plan de transport (pages 40 et 199);
- Le réseau de chemins d'accès (page 46);
- La nécessité d'un plan de dynamitage (pages 76 et 259);
- Le plan des mesures d'urgence (page 259).

**QC-78** Les pages 287 et 288 sont absentes de la version papier de l'étude d'impact.

## VOLUME 2 : ANNEXES

### Annexe G

**QC-79** Selon les résultats présentés, les virées courtes et longues effectuées au printemps n'étaient pas localisées dans la zone d'étude (annexe XII). Expliquer comment les données récoltées dans le secteur de Saint-Hubert/Saint-Honoré sont représentatives de la zone d'étude et/ou comment elles sont transposables à la zone.



**Maude Durand**, M.Sc.

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales



## **ANNEXE 1**



## RÉFÉRENCES PERTINENTES

### Évaluation des impacts d'un projet sur les oiseaux migrateurs :

- Environnement Canada, Mai 1997. *Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux*, Division des évaluations environnementales et Service canadien de la faune, Serge Lemieux, éditeur. 50 pages et annexes.  
<http://www.ec.gc.ca/Publications/EFDCD467-B236-44C8-AC02-3C817CF5CB04/GuidePourLevaluationDesImpactsOiseau.pdf>.
- Hanson, A., I. Goudie, A. Lang, C. Gjerdrum, R. Coitter et G. Donaldson, 2009. *Cadre pour l'évaluation scientifique des impacts potentiels des projets sur les oiseaux*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Série de rapport technique No 508, Région de l'Atlantique, 69 pages.  
[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2010/ec/CW69-5-508-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/ec/CW69-5-508-fra.pdf).
- Milko, R., 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs*, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Environnement Canada.  
<http://www.ec.gc.ca/Publications/EE79D1F4-BBF9-4FBF-8278-B907877E9CA3/DirectivePourLesEvaluationsEnvironnementalesRelativesLlhabitatForestier.pdf>.
- Miko, R., 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs*, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Environnement Canada.  
<http://www.ec.gc.ca/Publications/890F4558-807A-4010-96A9-A3CC9CE34CC8/DirectivePourLesEvaluationsEnvironnementalesOiseaux.pdf>.

### Évaluation des impacts sur les espèces en péril :

- Environnement Canada et Parcs Canada, 2010. Listes de contrôle des évaluations environnementales de la *Loi sur les espèces en péril* concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada - Outil de soutien pour les éléments d'information requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* pour les évaluations environnementales effectuées sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ii + 20 pages.  
[http://www.ec.gc.ca/Publications/DA30C3BC-F7ED-45F2-868B-17A0B33B6FDF/ListedeControleesEE\\_LSEP.pdf](http://www.ec.gc.ca/Publications/DA30C3BC-F7ED-45F2-868B-17A0B33B6FDF/ListedeControleesEE_LSEP.pdf)
- Lynch-Stewart, P., 2004. *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, 72 pages.  
<http://www.ec.gc.ca/Publications/5407909E-10F6-4AFE-ACDF-75B9E820B4A1/GUIDEDESMEILLEURSPRATIQUES2004FR.pdf>



## **1. Pour le jour**

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ar, 12h}$ )<sup>1</sup> provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB(A) ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB(A). Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

## **2. Pour la soirée et la nuit**

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ( $L_{Ar, 1h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation<sup>2</sup> le justifie, le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ar, 3h}$  peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

---

<sup>1</sup> Le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ar, T}$  (où  $T$  est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient le niveau de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq, T}$ , auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

<sup>2</sup> C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

